Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2014 – partie 1

(du 1er au 15 mars)

ANNÉE : 2014 **DIFFUSE LE 19 mars 2014**

ACCUEIL DU PUBLIC ***: rue du faubourg Montbel, Mende***
Horaires d'ouverture du bâtiment ***: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00***
☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - MARS 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté autorisant le renouvellement à titre expérimental du centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de "Booz" à la Canourgue 1

Autre - Arrêté modificatif désigant Mme Nadine CASTANET, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban sur Limagnole et EHPAD " Saint Christophe " de Pradelles et de l'EHPAD "Le Chapeauroux" d'Auroux 5

Autre - Arrêté modificatif désignant Madame Valérie PELISSE, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Langogne et de l'EHPAD de Luc 8

Autre - Arrêté portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH) de 14 à 20 places géré par l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt" 11

Autre - Arrêté portant fermeture totale et définitive de 3 places expérimentales pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes gérées par l'association "La Traverse" 15

Autre - Arrêté portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de "Booz" à la Canourgue de 60 à 52 places 20

Autre - Arrêté portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Sainte Angèle" à Chirac de 48 à 40 places 25

ARS Montpellier

Arrêté N °2014048-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °118 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende 29

Arrêté N °2014069-0013 - Arrêté n ° 2014-202 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon 33

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Arrêté N °2014063-0004 - Modification de la liste des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) 37

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté de Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière de Mende le mercredi 19 mars 2014 41

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014059-0004 - AP portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire 43

Arrêté N °2014065-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier dans le Parc national des Cévennes. 47

Arrêté N °2014066-0007 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide- Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval- Atger, Luc, Pierrefiche et Saint- Bonnet- de- Montauroux 50

Arrêté N °2014066-0008 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied- de- Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint- André- Capcèze et Villefort 53

Arrêté N °2014069-0005 - AP relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2014-2015. 56

Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures La Parade et Meyrueis. 62

Arrêté N °2014070-0012 - RECEPISSE de DECLARATION fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la STEU de l'agglomération de Mas- Saint- Chély 65

Arrêté N °2014070-0013 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du L.214-3 du CE relatif au rejet des eaux pluviales de la ZC de la Garde - cne d'Albaret- Sainte- Marie 87

Arrêté N °2014070-0016 - RD concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux - commune de Montbel 95

Arrêté N °2014070-0017 - RD concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux - cne de Saint Frezal d'Albuges 105

Arrêté N °2014072-0001 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse du Malzieu Forain. 115

Autre - Programme d'actions départemental de la délégation locale de l'Anah de la Lozère 118

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014066-0002 - Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. 145

Arrêté N °2014066-0003 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes funèbres CABANEL", à Saint- Etienne du Valdonnez (Lozère). 148

Arrêté N °2014070-0014 - Portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Saint- Bauzile (Lozère), par l'entreprise "pompes funèbres CABANEL". 151

Arrêté N °2014070-0015 - Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2ème modification. 154

SECRETARIAT GENERAL

Décision - décision n ° 2014-48-06 du 24 février 2014 relative à la délégation de la signature des directrice et directrice adjointe du Centre Hospitalier François TOSQUELLES 157

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014062-0001 - Portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes 159

Arrêté N °2014063-0003 - Portant renouvellement d'agrémernt de M. Christophe LACAS en qualité de garde- pêche 165

Arrêté N °2014064-0002 - Portant renouvellement d'agrément de M. Laurent ROUJON en qualité de garde- chasse 168

Arrêté N °2014064-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Didier BOYER en qualité de garde- chasse 171

Arrêté N °2014071-0001 - Portant agrément de M. Patrice JAFFUEL en qualité de garde- chasse 174

Arrêté N °2014071-0002 - Portant agrément de M. Franck BACHELARD en qualité de garde- chasse 177

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier ITIER Josiane, CIS Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 180

Arrêté N °2014070-0004 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier HAK Christel, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 182

Arrêté N °2014070-0005 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier GIRARD Olivier, CIS Marvejols au grade d4infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 184

Arrêté N °2014070-0006 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier DAUDET Magali, CIS Grandrieu, au grade d'Infirmier Principal à compter du 1er mars 2014 186

Arrêté N °2014070-0007 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier BOISSONNADE Brice, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 188

Arrêté N °2014070-0008 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier BIANCHI Patrice, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal à compter du 1er mars 2014 190

Arrêté N °2014070-0009 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier VALARIER Sylvie, CIS Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal, à compter 1er mars 2014 192

Arrêté N °2014070-0010 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier SANS TABART Anne, CIS la Canourgue, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 194

Arrêté N °2014070-0011 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier BOYER Delphine,
CIS Villefort, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014 196

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 05 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté autorisant le renouvellement à titre expérimental du centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de "Booz" à la Canourgue

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014 - 206

ARRETE
Autorisant le renouvellement à titre expérimental du Centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » à La Canourgue

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n°20100008-02 du 8 janvier 2010 autorisant à titre expérimental d'un Centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » à la Canourgue ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de « Booz », le FAM « l'Enclos », les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 139 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le dossier d'évaluation transmis le 17 septembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Résidence Lozérienne d'Olt » ;

Considérant que cette opération répond à la nécessité de favoriser les mesures de maintien à domicile des personnes handicapées ;

Considérant que le mode de fonctionnement présente un aspect innovant ;

Considérant qu'au regard de la faible densité de population du département, un effort d'adaptation doit être mis en œuvre pour répondre aux besoins des populations accueillies qui relèvent de pathologies très différentes ;

Considérant le projet de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » de créer un réseau « Lozère autonomie » comprenant un SAMSAH, un SSIADPH et un Centre d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le renouvellement, à titre expérimental, du Centre d'accueil de jour de 8 places, géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », est accepté.

ARTICLE 2

Les 8 places d'accueil de jour rattachées administrativement à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » sont en partie délocalisées sur le secteur de La Canourgue, Marvejols et Mende. L'accueil au sein de chaque site doit être réalisé dans des conditions offrant des garanties identiques.

ARTICLE 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »
N° FINESS Entité Juridique : 480 782 218

Etablissement : Maison d'accueil spécialisée de « Booz »- Centre d'accueil de jour
N° FINESS établissement: 480 001 320
Adresse : Domaine de Booz - 48 500 LA CANOURGUE

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255	MAS	917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21- Accueil de jour	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	8	8

ARTICLE 4

En application de l'article L.313-7 du CASF, les 8 places d'accueil de jour renouvelées pour 5 ans feront à nouveau l'objet d'une évaluation eu égard à leur caractère expérimental.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 05 mars 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 196 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.48.40.70 – Fax : 04.66.48.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 17 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif désigant Mme Nadine CASTANET, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban sur Limagnole et EHPAD " Saint Christophe " de Pradelles et de l'EHPAD "Le Chapeauroux" d'Auroux

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS/LR/2014-288
Arrêté modificatif désignant Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint
Pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune
du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
et EHPAD « Saint Christophe » de PRADELLES
et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté nommant M. SIGNAC Francis directeur par intérim de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux à compter du 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté du CNG en date du 16 mars 2012, relatif à la direction commune entre l'EHPAD de Pradelles et le Centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE ;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté ARS/LR/2014-262 du 11 mars 2014 modifié désignant Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-121 du 29 avril 2010 modifié portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire au centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban et à l'EHPAD de Pradelles (Haute-Loire) sous direction commune, et à l'EHPAD d'Auroux (Lozère) durant l'absence pour raisons de santé de Monsieur Francis SIGNAC, directeur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur RAVEL délégué territorial de Haute Loire et de Madame CASTANET, directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Saint Christophe » de Pradelles (Haute-Loire) sous direction commune, et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux (Lozère) à compter du 17 mars 2014, et jusqu'au terme du congé de maladie de M. SIGNAC Francis.

ARTICLE 2 -

La déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le déléguée territorial de la Haute Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, et les présidents des conseils d'administration des EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX et « Saint Christophe » de PRADELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Mende, le 17 mars 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
et par délégation
P/ La déléguée territoriale de Lozère,
Le délégué territorial adjoint

signé

Docteur Jérôme GALTIER

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 17 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif désignant Madame Valérie PELISSE, directeur adjoint pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Langogne et de l'EHPAD de Luc

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS/LR/2014-287
Arrêté modificatif désignant Madame Valérie PELISSE, directeur adjoint
Pour assurer l'intérim des fonctions de direction
du Centre Hospitalier de Langogne et
de l'EHPAD de Luc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention de coopération du 22 janvier 1998 entre l'EHPAD de LUC et le Centre Hospitalier de LANGOGNE et son avenant n°2 du 2 janvier 2001 ;

VU l'arrêté nommant M. SIGNAC Francis directeur par intérim du Centre Hospitalier de LANGOGNE à compter du 3 mai 2010 ;

VU l'arrêté ARS/LR/2014-261 désignant Madame Valérie PELISSE, directeur adjoint, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Langogne et des EHPAD de LUC et PRADELLES ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66 49.40.70 – Fax : 04.66 49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté ARS/LR/2010-121 du 29 avril 2010 modifié portant délégation de signature à Mme MARON SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un directeur par intérim au centre hospitalier de Langogne et à l'EHPAD de Luc durant l'absence pour raisons de santé de Monsieur Francis SIGNAC, directeur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame PELISSE, directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1 - **Madame Valérie PELISSE,** directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de LANGOGNE, ainsi que de l'EHPAD de LUC à compter du 17 mars 2014 jusqu'au terme du congé de maladie de M. SIGNAC Francis.

ARTICLE 2 - La déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Mende, le 17 mars 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de
Santé du Languedoc Roussillon,
et par délégation
P/ La déléguée territoriale de Lozère,
Le délégué territorial adjoint

signé

Docteur Jérôme GALTIER

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH) de 14 à 20 places géré par l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014 – 252

ARRETE
portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH) de 14 à 20 places, géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-347-004 du 12 décembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH), géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 126 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de « Booz », le FAM « l'Enclos », les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;

VU la demande transmise le 7 avril 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Résidence Lozérienne d'Olt »;

Considérant que cette extension s'inscrit dans les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016) ;

Considérant que la demande de l'association répond à des besoins reconnus sur le territoire ;

Considérant que cette opération répond à la nécessité de favoriser les mesures de maintien à domicile des personnes handicapées ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », en vue de porter la capacité de 14 places de SSIADPH à 20 places, est acceptée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »
N° FINESS Entité Juridique : 480 782 218

Etablissement : Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH)
N° FINESS établissement: 480 001 700
Adresse : 8, rue Charles Morel – Résidence L'Aurore – 48 000 MENDE

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 135 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358- Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	20	20

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 6 mars 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 05 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant fermeture totale et définitive de 3 places expérimentales pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes gérées par l'association "La Traverse"

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014 - 243

ARRETE
portant fermeture totale et définitive de 3 places expérimentales pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, gérées par l'association « La Traverse »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-162-027 du 10 juin 2008 portant modification de l'arrêté n°07-197-15 du 16 juillet 2007 portant création d'un lieu d'observation transitoire pour personnes sans domicile fixes vieillissantes présentant un handicap psychique ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU le dossier d'évaluation 2008-2012 transmis le 1er août 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « La Traverse » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48000 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le rapport d'évaluation tripartite élaboré par les services de la Délégation Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), du Conseil général et de l'Agence Régionale de Santé transmis au Président de l'association « La Traverse » le 14 mars 2013 ;

VU le courrier de Mme Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de Lozère en date du 2 juillet 2013 énonçant les éléments à transmettre en vue de la fermeture ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2013 du directeur général de l'association « la Traverse ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'association « La Traverse », en la séance du 1er juillet 2013 au cours de laquelle les membres présents ou représentés ont adopté à l'unanimité la fermeture des 3 places expérimentales pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant la non conformité du fonctionnement de cette structure d'accueil en ce qui concerne l'accompagnement soignant des personnes accueillies ;

Considérant les facteurs de risques spécifiques pour les personnes handicapées accueillies, lesquels sont susceptibles de menacer ou de compromettre leur santé, leur intégrité, leur sécurité ou leur bien être physique et moral ;

Considérant que les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies ont été prises ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fermeture totale et définitive de 3 places expérimentales d'accueil de personnes handicapées vieillissantes (N°FINESS 48 000 211 2), sise au Bleymard et gérées par l'association « La Traverse », est prononcée à compter du 1er janvier 2014.

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 138 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.49.75 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 05 mars 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 192 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.49.30 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de "Booz" à la Canourgue de 60 à 52 places

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014 – 246

ARRETE
portant la capacité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de « Booz », à la Canourgue, de 60 à 52 places

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-16 à 19, R.314-97 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°000990 du 1er décembre 2000 portant création, par transformation de la Maison de Santé Mentale « Domaine de Booz » à La Canourgue (Lozère), en Maison d'Accueil Spécialisée de 60 lits, gérée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Oit » ;

VU l'arrêté n°2010008-02 du 8 janvier 2010 autorisant à titre expérimental la création d'un Centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » à La Canourgue ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.05.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de « Booz », le FAM « l'Enclos », les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;

VU la note sur l'impact financier du projet de réhabilitation de la MAS de « Booz » transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Résidence Lozérienne d'Olt » en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que cette diminution de capacité est induite par d'un Centre d'accueil de jour de 8 places à la Maison d'accueil spécialisée de « Booz » à La Canourgue ;

Considérant que l'activité retenue sera corrélée à une baisse de capacité progressive ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » est autorisée à diminuer la capacité de la MAS de « Booz » située à la Canourgue, de 60 à 52 places.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »
N° FINESS Entité Juridique : 480 782 218

Etablissement : Maison d'accueil spécialisée de « Booz »
N° FINESS établissement: 480 001 320
Adresse : Domaine de Booz - 48 500 LA CANOURGUE

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Sainte-Croix – Avenue du 11 Novembre – BP 139 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.63.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255	MAS	917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	52	52

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 05 mars 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.48.40.70 – Fax : 04.66.48.05.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 05 Mars 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Sainte Angèle" à Chirac de 48 à 40 places

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014 – 244

ARRETE
portant la capacité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Sainte-Angèle » à Chirac de 48 à 40 places

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-16 à 19, R.314-97 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2004 portant diminution de capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac ;

VU la demande présentée par le directeur de l'établissement, le 5 décembre 2011, sollicitant la baisse de capacité de 48 à 40 lits de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 130 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.45.70 – Fax : 04.66.49.08.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Considérant que cette diminution de capacité est induite par la restructuration des locaux de la Maison d'accueil spécialisée ;

Considérant l'opportunité financière de médicaliser partiellement le Foyer de vie de Serverette, géré également par l'association gestionnaire « Sainte-Angèle » ;

Considérant que l'activité retenue sera corrélée à une baisse de capacité progressive ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Sainte-Angèle », sollicitant la réduction de capacité de 48 à 40 lits de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle », est acceptée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Sainte-Angèle »
N° FINESS Entité Juridique : 480 782 549

Etablissement : Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle »
N° FINESS établissement: 480 781 939
Adresse : 48 100 Chirac

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255	MAS	917– Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	500- Polyhandicap	40	40

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 135 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 05 mars 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 106 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014048-0008

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 17 Février 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °118 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°118
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Mende**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 3 février 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **2 365 533,85 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **955,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende s'élève à **53 259.37** Euros au titre de **l'année 2012,** le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2013 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 14:18
Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 11:52
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:17

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	36 584,24	36 584,24	19 652 013,61	19 688 597,85	17 649 193,15	2 039 404,70	2 039 404,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	43 605,39	43 605,39	40 764,14	2 841,25	2 841,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	662 572,23	662 572,23	600 508,24	62 063,99	62 063,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	647 638,97	647 638,97	580 836,33	66 802,64	66 802,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	308 628,63	308 628,63	285 812,31	22 816,32	22 816,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	21 836,77	21 836,77	20 628,45	1 208,32	1 208,32
ACE	15 537,97	0,00	16 675,13	16 675,13	2 749 509,37	2 766 184,50	2 542 528,50	223 656,00	223 656,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**68 410,63**	**0,00**	**53 259,37**	**53 259,37**	**24 085 804,97**	**24 139 064,34**	**21 720 271,12**	**2 418 793,22**	**2 418 793,22**

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	28 750,08	28 750,08	27 794,85	955,23	955,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**28 750,08**	**28 750,08**	**27 794,85**	**955,23**	**955,23**

3

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0013

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 10 Mars 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014-202 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014 - 202

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 aout 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013

Vu le procès-verbal du collège 2 des usagers des services de santé ou médico-sociaux du 07 mars 2014

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri **PUJOL** Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François **COSTE** Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld **CARPIER** Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal **BRUNEL** Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone **BASCOUL** Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie **ESPOSITO** Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	Madame Colette **CASANOVA** Union Nationale des Syndicats Autonomes - Section du Gard	Monsieur Loïc **JOURDON** Association de retraités FSU Section du Gard
	Monsieur Olivier **NEGRE** Comité Inter-Associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène **LAMBERT** Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Angèle **SAGNET** APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique **AIGUEPERSE** UDAPEI de l'Hérault

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Jean-Pierre **LACROIX** Président du Comité Inter-associatif Languedoc-Roussillon	Madame Dominique **LAURENT** Comité Inter associatif ADVOCACY 66
	Monsieur Olivier **NEGRE** Comité Inter-associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène **LAMBERT** Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Colette **CASANOVA** Union Nationale des Syndicats Autonomes – section du Gard	Monsieur Loïc **JOURDON** Association de retraités FSU – section du Gard
	Monsieur Simon **SITBON** CODERPA de l'Hérault Retraités de l'Hérault	Monsieur Gérard **MIRAULT** Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Christine **MARUEJOLS** Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques **MARION** Association trisomie 21 Gard
	Monsieur Francis **ROQUE** Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie **FOURNIER** Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH

Le reste est sans changement.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 mars 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0004

signé par
Directrice des services du Cabinet

le 04 Mars 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole de cohesion sociale

Modification de la liste des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales et de prévention

ARRETE n° 2014-063-0004 du 4 mars 2014
portant modification de la liste des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

Le préfet,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2011-307-0010 du 3 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 2011-307-0010 du 3 novembre 2011 est modifié comme suit :
« La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- la sous-préfète de Florac,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'information générale,
- le chef de l'unité territoriale DIRECCTE de la Lozère,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice territoriale Gard-Lozère de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes.

Adresse postale : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – 9, Rue des Carmes – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04,30,11,10,00 / Télécopie: 04,30,11,10,05

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général ou son représentant,
- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, sur proposition du conseil général,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord, sur proposition du conseil général,
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud, sur proposition du conseil général,
- M, Jacques BLANC, président de l'association des maires, adjoints et élus de Lozère,
- M. Alain BERTRAND, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- le directeur de l'agence locale Lozère Pôle emploi,
- la directrice de la maison départementale des personnes handicapées,
- le président de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère,
- le directeur de la mutualité sociale agricole,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère,
- le président de la chambre de métiers de Lozère,
- le président de la chambre d'agriculture de Lozère,
- la directrice de la mission locale de la Lozère pour l'insertion des jeunes,
- le directeur de la S.A.I.E.M. Mende Fontanilles,
- le président de la société d'H.L.M. "Lozère Habitations",
- le responsable de l'agence SA "Polygone 48",
- la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL).

Représentants des personnalités qualifiées :

- le président de l'association "La Traverse",
- la présidente de l'association "Quoi de neuf",
- la présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- la présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL),
- la présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Lozère (CIDFF),
- la secrétaire générale de l'union départementale des associations du cadre de vie (UDCSCV),
- la présidente de l'association « Vivre à Fontanilles »,
- le président du planning familial de Lozère,
- le président de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- la présidente de la fédération des œuvres laïques de la Lozère (FOL),
- le président de la Croix Rouge,

- le délégué de l'association « citoyens et solidaires »,
- le délégué du comité Lozère du MRAP,
- la déléguée de SOS Lozère harcèlement–maltraitance,
- le délégué de l'association des « gays et lesbiennes de la Lozère »,
- la déléguée de l'association « pour l'égalité entre les sexes toutes ensemble solidaires » (les PESTES),
- la déléguée d'Amnesty International,
- le délégué régional de la ligue des droits de l'homme et du citoyen,
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF),
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI),
- le représentant de la fédération nationale contre les accidents du travail et le handicap (FNATH),
- le vice-président du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),
- l'évêque de Mende,
- le représentant du culte protestant de Lozère,
- le représentant du culte musulman de Lozère. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet

Signé

Agnès CHAVANON

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0001

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère (DDFIP)

le 07 Mars 2014

Direction départementale des finances publiques

Arrêté de Fermeture exceptionnelle du Service
de la Publicité Foncière de Mende le mercredi
19 mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°2014066-0001 relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière de Mende

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1er :
Le Service de la Publicité Foncière de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère sera fermé à titre exceptionnel le Mercredi 19 mars 2014.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 07 mars 2014

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Joseph JOCHUM

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0004

signé par
Directeur départemental des territoires

le 28 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2014-059-0004 du 28 février 2014
portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire**

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 13 février 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du 26 février 2014,

Considérant que les connaissances de cette espèce d'écrevisse austrapotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article n° 1

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce austrapotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce pour la mise en place d'actions prioritaires dans le cadre du contrat de rivière Tarn amont.

Article n° 3

Les opérations se déroulent dans la rivière "le Tarn" et ses affluents, dans le secteur compris entre les sources du Tarn et la confluence avec le Tarnon.

Article n° 4

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du président délégué de la FDPPMA, M. François Magdinier.

Les opérateurs responsables sont M. David Meyrueis et Mme Valérie Prouha.

Les assistants habilités sont les personnels compétents :

- de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ;
- du parc du parc national des Cévennes.

Article n° 5

La présente autorisation est valable du 1er juin 2014 au 30 septembre 2014.

Article n° 6

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de l'aval vers l'amont, de nuit comme de jour.

En fonction de la complexité des milieux, des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement peuvent être posés, notamment lors d'un second passage.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7

Les écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8

Pour éviter les risques de contamination, les matériels (nasses, fagots) ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique.

Article n° 11

Le bilan des opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, au plus tard le 31 octobre 2014.

Article n° 12

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes de Florac, Cocurès, Bédouès, Les Bondons, Fraissinet de Lozère, Saint-Maurice de Ventalon, Le Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent SCHEYER

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014065-0003

signé par
Directeur départemental des territoires

le 06 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier dans le Parc national des Cévennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014065-0003 du 6 mars 2014
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier dans le Parc national des Cévennes.

Le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'article R428-9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande de Monsieur le directeur du Parc national des Cévennes, en date du 3 février 2014,

Considérant la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces cerf Elaphe et lièvre d'Europe.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Article 1

Pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de cerf Elaphe et de lièvre d'Europe, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes :

- ✓ les agents de l'antenne Mont-Lozère dont les noms suivent : Cédric Giral, Jean-Marie Fabre, Jean-Pierre Malafosse, Sylvie Coenders, David Hennebaut, Emeric Sulmont, Christian Rousset.
- ✓ les agents de l'antenne Causses Méjean : Géraldine Costes, Isabelle Malafosse, Bruno Descaves, Sandrine Descaves, Régis Descamps, Patrice Martin.
- ✓ des assistants désignés par les chefs d'agence des antennes Mont-Lozère et Causses Méjean.

L'autorisation est valable du 15 mars au 31 juillet 2014.

…/…

Article 2

1) Communes de l'antenne du Mont Lozère : Bédouès, Cocurès, Le Pont de Montvert, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas, Le Bleymard, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel, Lanuéjols, Saint-Etienne du Valdonnez, Les Bondons, Fraissinet de Lozère.

2) Communes de l'antenne Causses Méjean : Hures la Parade, Vébron, Florac, Fraissinet de Fourques, Montbrun, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Laurent de Trèves.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 5

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0007

signé par
Prefet de la lozere

le 07 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide- Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint- Bonnet- de-Montauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2014066-0007 du 7 mars 2014
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1.

VU l'arrêté préfectoral n°2010160-0002 du 9 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'arrêté préfectoral n°2013221-0002 du 9 août 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Article 2 – Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les maires et le président de communauté de communes concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune ou au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, et au siège de la communauté de communes du Haut-Allier.

Article 5 – Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :
- dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;
- au siège de la communauté de communes du Haut-Allier ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, le président de la communauté de communes du Haut-Allier, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0008

signé par
Prefet de la lozere

le 07 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied- de- Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint- André-Capcèze et Villefort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014066-0008 du 7 mars 2014
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1.

VU les arrêtés préfectoraux n°2010160-0003 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

VU l'arrêté préfectoral n°2013226-0001 du 14 août 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

Article 2 – Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- des cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

Article 5 – Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :
- dans les mairies de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0005

signé par
Directeur départemental des territoires

le 10 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

AP relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2014-2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-069-0005 du 10 mars 2014
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2014-2015

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 novembre 2013,

Considérant que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département.

Considérant la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles,

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :
En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1er juin au 30 août 2014 inclus.

Article 2 :
Cette chasse est autorisée sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges de Lévéjac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009–1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 :
Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.
L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.
Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.
Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.
Les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire (annexe 1), sont à déposer à la direction départementale des territoires par :
- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (annexe 3).

…/...

Les autorisations ne concernent que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015.

Article 4 :
Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :
Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :
Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :
Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 14 septembre 2014 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (annexe 2).
Toute absence ou présentation hors délai de compte-rendu impliquent le refus d'autorisation pour l'année 2015.

Article 8 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des quatrième et cinquième circonscriptions, les maires des communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges-de- Levejac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-069-0005 du 10 mars 2014

DEMANDE D'AUTORISATION
DE CHASSE À L'AFFÛT À L'APPROCHE DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 30 AOÛT 2014

Demande à présenter à monsieur le directeur départemental des territoires,
4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex.

Je, soussigné, (*NOM, prénom*) : ….....

domicilié à : ….....

Propriétaire(*), locataire(*) (1) sur l'exploitation agricole :

- Lieux-dits : ….....
- Commune de : ….....

ayant subi des dégâts de sanglier sur (*nature de la production agricole ou des désagréments*) :

.....
.....
.....

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière n° 2014-069-0005 du 10 mars 2014 l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions suivantes :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,
- selon les horaires suivants : d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.
  - avec arme déchargée, démontée ou placée sous étui fermé lors de l'aller et du retour du poste de tir,
  - avec pose de signalisation de tirs sur les chemins publics desservant les parcelles chassées.
  - avec respect des prescriptions de sécurité fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

<u>Décision de l'administration</u> :

à , le

autorisé (*)

le directeur départemental des territoires,

refusé (*)

Motif du refus :

….....
.....
.....

NB: *Les opérations ne pourront débuter qu'après visa du directeur départemental des territoires ou de son représentant.*

(*) barrer la mention inutile

(1) joindre l'autorisation du propriétaire (annexe 3)

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-069-0005 du 10 mars 2014

COMPTE RENDU DES TIRS
DE CHASSE À L'AFFÛT DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 30 AOÛT 2014

A faire parvenir à Direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 48005 Mende cedex
pour le 14 septembre 2014 au plus tard

NOM : …..... Prénom : …....

Adresse :
…....
.....

Date affût	Nombre de sangliers		Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués		recensés	tués

Date de réception à la direction départementale des territoires :

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-069-0005 du 10 mars 2014

AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné (nom, prénom) : ….....

Domicilié : ….....

Propriétaire des terrains agricoles situés:

- Lieu(x)- dit(s) : ….....

- Commune de: ….....

autorise

M.(*) Mme(*) exploitant(e) agricole: ….....

à chasser le sanglier du 1er juin 2014 au 30 août 2014 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus localisées, suivant la réglementation de l'arrêté n° ….....

Fait à

le

Signature du propriétaire,

(*) barrer la mention inutile.

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0006

signé par
Prefet de la lozere

le 10 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures La Parade et Meyrueis.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014069-0006 du 10 mars 2014
portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures La Parade et Meyrueis.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2171 du 28 novembre 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, Le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-112-0036 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (P.P.R.) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent P.P.R.I. au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la Gare - 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0012

signé par
Directeur départemental des territoires

le 11 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

RECEPISSE de DECLARATION fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la STEU de l'agglomération de Mas- Saint- Chély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2014-070-0012** en date du **11 mars 2014**
fixant les prescriptions générales applicables
à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Mas Saint-Chély
commune de MAS SAINT-CHELY

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 janvier 2014 par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély ;

Vu l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 21 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mas-Saint-Chély de type lagunage naturel sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

Le volume de boues épandues ayant une siccité de 4,3 % est estimé entre 280 à 420 m^3 représentant de 12 à 18 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.– stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. <u>modalités de surveillance des boues</u>

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

– dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5, potassium total en K_2O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

– après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
– au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

– les quantités de boues produites dans l'année,
– les méthodes de traitement des boues,
– les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
– l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
– l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Mas-Saint-Chély pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Mas-Saint-Chély pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 12– délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

(JO du 31 janvier 1998)

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997,

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 6 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;

e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;

f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;

g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude

et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;
i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -
I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -
I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.

Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 *a* de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point *c*, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 *a* ou 1 *b* de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 *a* ou 1 *b* de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -
I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -
I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.
L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 *a* et 1 *b* de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 ade l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 *b* de l'annexe IV :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 *a* de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 *a* ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa *d* :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point *b*, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).
En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella*< 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
b) Les méthodes de traitement des boues ;
c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 *b* de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4
Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 *a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues*

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.
(**) 0,015 g/m^2 à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 ***b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues***

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1er).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m^2)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2 ***Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols***

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 ***Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6***

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 ***Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages***

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avecles sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV
Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 *a Nombre d'analyses de boues lors de la première année*

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 *b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année*

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V
Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :
Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones ou une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;
- échantillonnage « en continu » :
Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.
L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 *a*, 6 *b* et 6 *c*. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 *a* *Méthodes analytiques pour les éléments-traces*

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 *b* *Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques*

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	

(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 6 c *Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)*

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au $ZnSO_4$.
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n°de département : .....

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes : .....
- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....
Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....
Quantités épandues :
- en tonnes de matière sèche : .....
- en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : .....

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	**Unité**	**Nombre d'analyses réalisées dans l'année**	**Valeur moyenne**
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....
- valeurs : .....
- surface couverte et type de sols : .....

Analyses réalisées sur les boues : .....

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO_3	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

Annexe 2 du récépissé de déclaration n° **2014-070-0012** en date du **11 mars 2014**

liste des parcelles cadastrales intégrées au plan d'épandage

Commune	Lieu-dit / nom de la parcelle	Section	n° de la parcelle
Mas-Saint-Chély	/	E	165
Mas-Saint-Chély	/	E	170
Mas-Saint-Chély	/	E	171
Mas-Saint-Chély	/	E	176
Mas-Saint-Chély	/	E	177
Mas-Saint-Chély	/	E	522 en partie

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0013

signé par
Directeur départemental des territoires

le 11 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du L.214-3 du CE relatif au rejet des eaux pluviales de la ZC de la Garde - cne d'Albaret- Sainte- Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-070-0013 en date du **11 mars 2014**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales de la zone commerciale de « la Garde »
commune d'ALBARET-SAINTE-MARIE

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2013 présenté par la commune d'Albaret-Sainte-Marie et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone commerciale de « la Garde » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 6 février 2014 ;

Considérant l'absence de réponse du maire d'Albaret-Saint-Marie sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de quinze jours imparti ;

Considérant qu'une partie de la zone commerciale de « la Garde » est implantée dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP LG2W de l'aire de la Lozère ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, et la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Albaret-Sainte-Marie, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone commerciale de « la Garde », sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création au sein de la zone d'activité de la Garde d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un ouvrage de stockage et de régulation de ces mêmes eaux.

La surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 3,70 hectares.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la zone d'activité de « la Garde » sont collectées et dirigées vers un ouvrage de gestion tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Sur la partie de la zone d'activité implantée dans le périmètre de protection rapproché du forage LG2W de l'aire de la Lozère destiné à l'alimentation en eau potable, le déclarant doit veiller à ce que l'ensemble des eaux pluviales et de ruissellement étant de nature à nuire à la qualité des eaux souterraines soit collecté dans un réseau dont il s'assure régulièrement de l'étanchéité.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Pour chacun des lots de la zone d'activité, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global « C » est fixée à C = 0,5.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots composant le lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté précisant la surface totale du lot concerné, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est composé d'un bassin à ciel ouvert assurant les fonctions de stockage et de régulation. Son volume utile minimal est fixé à 600 m^3. Le bassin est équipé d'une surprofondeur de 0,20 m assurant le rôle de volume mort destiné à favoriser la décantation des matières en suspension et le piégeage des pollutions accidentelles.

La régulation du débit de fuite est assurée par une vanne guillotine. Le débit de fuite maximal est fixé à 58 l/s correspondant à une ouverture de la vanne de 7 cm entre le radier de la canalisation et le point bas de la vanne.

article 7 – accès et entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de créer et d'entretenir un chemin et une rampe d'accès permanents au bassin de gestion des eaux pluviales en vue des opérations d'entretien ou des interventions en cas de pollution.

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important.

article 8 – plan d'intervention d'urgence

Le déclarant est tenu de mettre en place un plan d'intervention d'urgence selon le synoptique figurant en annexe 2 du présent arrêté en cas de pollution accidentelle étant de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

article 9 – rejet des eaux pluviales

Après stockage et régulation dans le bassin, les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé enherbé situé en aval immédiat de l'ouvrage.

Titre III – dispositions générales

article 10 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 13– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Albaret-Sainte-Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de déclaration est consultable en mairie d'Albaret-Sainte-Marie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 14 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire d'Albaret-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt

signé :

Laurent SCHEYER

note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de ruissellement unitaire	S_i - superficie concernée (en m²)	Sa_i - surface active équivalente (en m²)
toiture	0,90		
toiture végétalisée extensive (6 cm)	0,60		
terrasse	0,90		
trottoirs en bitume	0,90		
voirie d'accès en bitume	0,90		
voirie d'accès en stabilisé	0,70		
pavage à larges joints	0,60		
allée en graviers ou en terre	0,50		
espace vert aménagé	0,20		
espace naturel non aménagé	0,10		
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
	total :		
	coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:		

annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-070-0013 en date du 11 mars 2014

Commune d'ALBARET-SAINTE-MARIE

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Cas d'une pollution constatée sur le réseau de distribution d'eau potable

Après avoir constaté une pollution accidentelle qui ne soit pas bénigne, la procédure suivante sera exécutée :

1) EXÉCUTION DU PLAN D'ALERTE ADMINISTRATIF

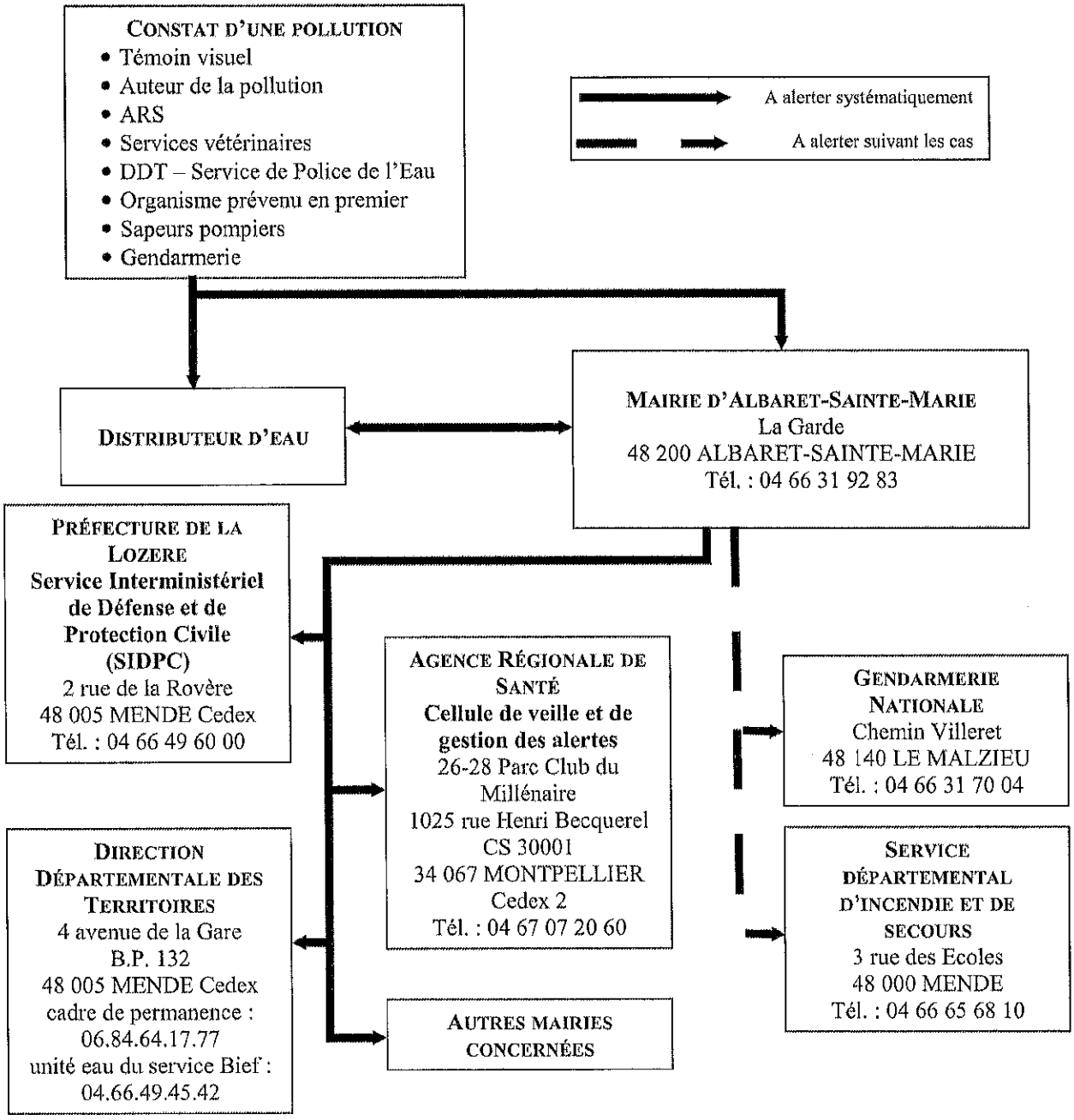

2) AVERTIR LES RESPONSABLES DE TOUS LES AUTRES POINTS DE PRÉLÈVEMENT MENACÉS

3) PRÉPARER L'ACTION SUR LE TERRAIN

a. La pollution a lieu en amont d'un point de prélèvement du réseau

- éviter l'atteinte de la ressource,
- préparer la mise en place éventuelle de l'alimentation en eau de secours si les risques d'atteinte d'un point de prélèvement sont réels.

b. Un point de prélèvement est atteint, et donc probablement aussi l'eau distribuée

- alerter les centres ou associations d'hémodialysés à domicile,
- prévenir directement les établissements sanitaires,
- prévenir les utilisateurs sensibles aussi bien aux coupures d'eau qu'aux variations de la qualité de l'eau.

c. La pollution a lieu sur le réseau, sans atteinte des points de prélèvement

- alerter les centres ou associations d'hémodialysés à domicile, en précisant la zone concernée par la pollution,
- prévenir directement les établissements sanitaires de la zone concernée par la pollution,
- prévenir les utilisateurs sensibles aussi bien en coupures d'eau qu'aux variations de la qualité de l'eau de la zone concernée.

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0016

signé par
Directeur départemental des territoires

le 11 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

RD concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux - commune de Montbel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2014-070-0016 en date du 11 mars 2014**
concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage
de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux

sur le territoire de la commune de Montbel

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014006-005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 31 mai 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Montbel relatif à la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage des tonnes à eaux pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Montbel ;

Vu les compléments au dossier de déclaration déposés le 16 décembre 2013 ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Montbel désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Montbel.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent en la création d'une réserve d'eau pour créer un point de remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement du bétail.

La réserve est une cuve enterrée en polyester d'une capacité de 22 000 litres. Elle se situe en limite de la parcelle cadastrée section OB n° 197, commune de Montbel, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 754 352 m et Y = 6 388 787 m.

article 3 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7– incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10- publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Montbel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Montbel pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montbel, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :
200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.
En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :
- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.
En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :
- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux

souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m3/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.
Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.
Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m3/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.
Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent

plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0017

signé par
Directeur départemental des territoires

le 11 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

RD concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux - cne de Saint Frezal d'Albuges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2014-070-0017 en date du 11 mars 2014**
concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage
de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux

sur le territoire de la commune de Saint Frézal d'Albuges

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé le 11 juin 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Saint Frézal d'Albuges relatif à la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage des tonnes à eaux pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint Frézal d'Albuges ;

Vu les compléments au dossier de déclaration déposés le 17 février 2014 ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Frézal d'Albuges désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent en la création d'une réserve d'eau pour créer un point de remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement du bétail.

La réserve est une cuve d'une capacité de 22 000 litres qui permettra d'acheminer l'eau gravitairement jusqu'à une potence. Elle se situe sur la parcelle cadastrée section OB n° 658 commune de Saint Frézal d'Albuges, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 760 108 m et Y = 6 386 085 m.

article 3 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7– incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10- publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Saint Frézal d'Albuges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Frézal d'Albuges pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :
200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.
En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :
- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.
En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :
- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux

souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

▸ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m3/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.
Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.
Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m3/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

▸ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.
Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

▸ Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

▸ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent

plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014072-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 13 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à
la Société de chasse du Malzieu Forain.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-072-0001 du 13 mars 2014
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse du Malzieu Forain

Le préfet,

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu la demande présentée le 3 février 2014 par le président de la société de chasse du Malzieu Forain,
Vu l'avis favorable donné le 5 mars 2014 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune du Malzieu Forain,
Vu l'accord de la société de chasse du Malzieu Forain, détentrice du droit de chasse,
Considérant que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins du lotissement du village de la Gardelle,
Considérant que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectuent dans des garennes permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1
La société de chasse du Malzieu Forain, représentée par son président Monsieur Gilles Deloustal – Montchabrier – 48140 Le Malzieu Forain, est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.
Les captures ont lieu sur la commune du Malzieu Forain aux abords du lotissement du village de la Gardelle. Les lâchers sont effectués dans des garennes existantes situées sur la commune du Malzieu Forain.
Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.
En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune du Malzieu Forain qui en ordonnera la destination.

Article 2
Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse du Malzieu Forain.

Article 3
Les captures et les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, monsieur Gilbert Raynal – route de Saugues – 48120 Saint-Alban sur Limagnole.

…/...

*Adresse postale :*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Article 4
La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 30 avril 2014.

Article 5
Pour le 31 mai 2014, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires.
Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne artificielle située sur la commune du Malzieu Forain est également fourni.
A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6
La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune du Malzieu Forain.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur départemental des territoires

le 25 Février 2014

Direction Départementale des Territoires

Programme d'actions départemental de la délégation locale de l'Anah de la Lozère

Agence nationale de l'habitat
Anah

Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2014

4, avenue de la Gare – BP 132 – 48005 MENDE CEDEX – Tél. 04 66 49 41 09 – Fax 04 66 49 41 66

Sommaire

Préambule..... Page 3

Chapitre 1 – Le contexte départemental ..... Page 4

1.1 – Le territoire..... page 4

1.2 – Le parc de logements et ses occupants..... page 6

1.3 – Le parc conventionné et la demande locative..... Page 6

1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire..... page 7

Chapitre 2 – La règlementation

2.1 - Les règles de l'Anah..... Page 8

2.2 - le programme «Habiter mieux»..... Page 10

Chapitre 3 – Les dispositions locales ..... Page 12

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité..... page 12

3.2 – Les modalités d'intervention..... page 13

3.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés..... page 14

3.4– L'ingénierie et les programmes en cours..... Page 16

3.5 – La politique des contrôles ..... page 17

3.6 – Le bilan..... page 18

3.7 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre..... page 18

Annexes..... Page 19

Préambule

La délégation de l'Anah de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique ***à l'ensemble du département de la Lozère****. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.*

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2014 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite de la montée en charge du programme Habiter-mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H).

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunie en séance le 25 février 2014 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département

René-Paul LOMI

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : **l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes.** Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujetti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est en cours d'approbation au Malzieu-Ville. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen **des Causses** et **des Cévennes** ont été inscrits par l'**Unesco** au patrimoine mondial de l'humanité.

La pression foncière a tendance à s'accentuer dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accession à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise **77 082 habitants** (données INSEE 2010) avec une faible densité de population (15 habitants au km²). Sa population augmente de 0.4 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,9 % des habitants **mais les personnes de plus de 60 ans** représentent en cumul des tranches d'âges **28,6 %** (26,5 % en Languedoc-Roussillon - INSEE 2010).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 5,3 % (contre 10,6 % en région – INSEE 2010). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, avec 17 109 € par unité de consommation en 2010, le revenu fiscal annuel médian des ménages est à peine plus élevé que celui de la région (16 918 €) selon l'INSEE.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 5ème PDALPD (2011-2014) afin d'anticiper l'augmentation de la précarité due à un contexte économique difficile : baisse des revenus, augmentation des coûts de l'énergie. Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah mais également dans le cadre de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MIDLHI).

Evolution du parc potentiellement indigne entre 2007 et 2011

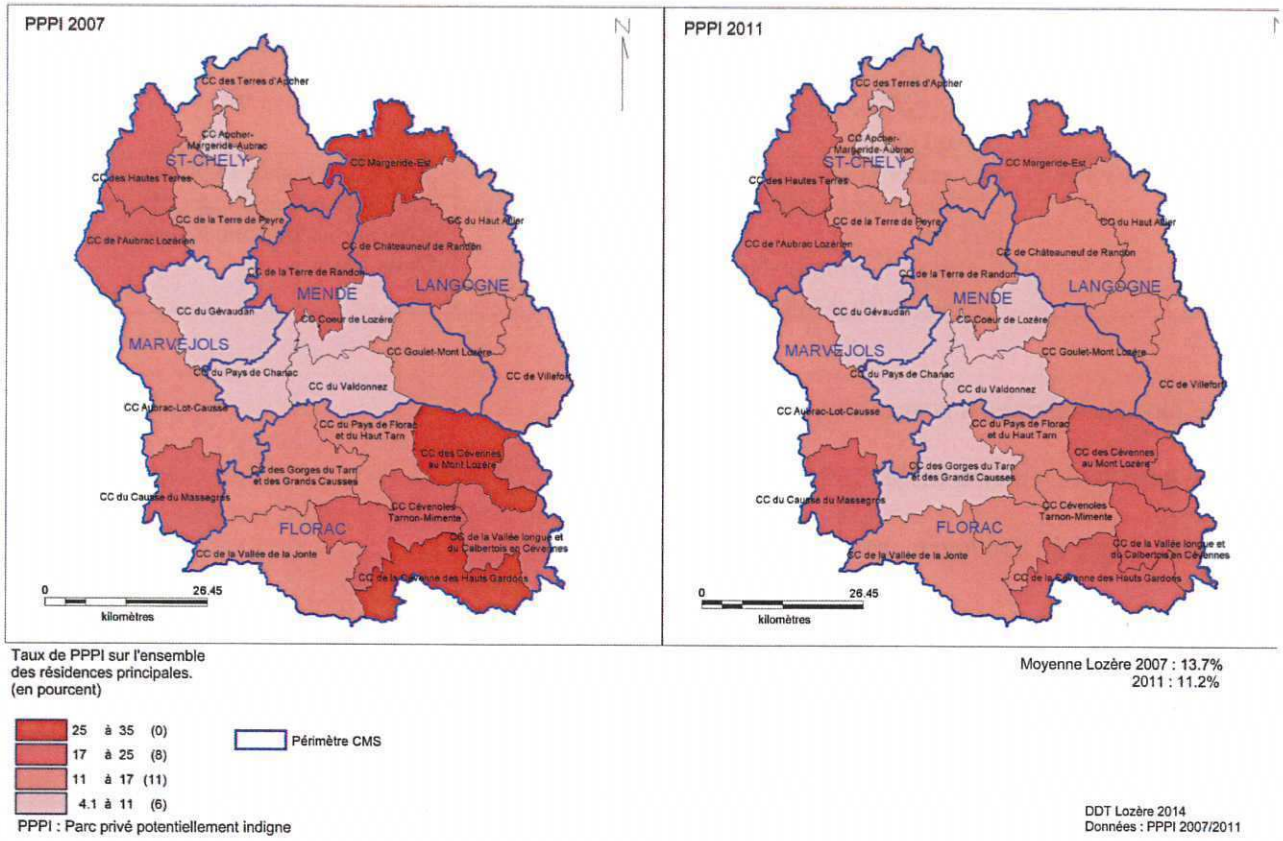

L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	- Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende. - Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements - Offre locative privée de qualité médiocre	- Développement d'une offre locative privé pour les actifs en T2 et T3. - Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs
BASSIN DE MARVEJOLS	- Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre	- Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs. - mobilisation du parc vacant dégradé.
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	- Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre. - Vacance structurelle sur les T1.	- Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.

BASSIN DE FLORAC	- Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. - Part du parc très dégradé importante sur le locatif privé.	- Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.
BASSIN DE LANGOGNE	- Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé.	- Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).

1.2 - Le parc de logements et ses occupants

1.2.1 Le parc de logements *(INSEE 2010 – PPI 2011)*

La Lozère compte **57 836 logements** . Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits «occasionnels» : 32,7 % contre 21,2 % en région Languedoc-Roussillon) ;
- un nombre de logements vacants de **8,7 %,** en augmentation de plus de deux points depuis 1999 (7,7% en Languedoc-Roussillon).

Le parc de logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales serait en diminution de près de 12 % entre 2011 et 2007.

Les **3 664 logements** concernés (11,2 % du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de **propriétaires occupants âgés** de plus de 60 ans (**56,7 %** - 2 061 logements).
Les logements locatifs, au nombre de 888, représentent quant à eux 24,4 % du total.

Près de **38 %** du parc des résidences principales ont été construits **avant 1949** confirmant l'existence **d'un parc de logements anciens,** caractéristique des territoires à dominante rurale.

1.2.2 – Ses occupants *(Source Filocom 2011)*

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (66 %** contre 59,6 % en région). Près de 57 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (âge de la personne de référence).

De plus, 51,6 % des logements qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

Les **locataires du parc privé** représentent quant à eux près de **17,3%** (28,1 % en Languedoc-Roussillon). Ils sont moins âgés que les propriétaires occupants puisque l'âge de la personne de référence est inférieur à 60 ans pour 81 % d'entre eux.

61,3 % des logements locatifs privés qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

1.3 – Le parc conventionné et la demande locative *(sources : Ecoloweb et infocentre SNE)*

Au 1er janvier 2013, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à légèrement plus de **3 707 logements.** Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 144	-	131	1275	34,3%
St Chély d'Apcher	253	3	34	290	7,8%
Marvejols	239	-	35	274	7,4%
Langogne	161	-	41	202	5,4%
Florac	108	11	39	158	4,2%
Total du département	**2 649**	**573**	**485**		

Des données issues de l'infocentre de l'enregistrement de la demande HLM (SNE) viennent dernièrement d'être mises à disposition pour l'année 2013 :

- 824 nouvelles demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 762 demandes en 2012).
- 258 attributions sur cette même période (277 en 2012).
- 249 demandes satisfaites dans un délai inférieur à 1 an (96,5 %).

Evolution des demandes en attente

	1er trimestre 2013	2ème trimestre 2013	3ème trimestre 2013	4ème trimestre 2013
Demandes actives	674	659	709	665

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les trois dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 103 logements dont 26 % dans le parc privé.

1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :
- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :
- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :
- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1 – Les règles de l'Anah

2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWhep/m² par an) sauf dérogations autorisées

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	**1 000 €** HT/m² de surface utile* x **35 %**
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	**750 €** HT / m² de surface utile* **x 35 %**
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	**750 €** HT / m² de surface utile* x **25 %**
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N– 2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2014 (circulaire Anah/DEAT/SAJ du 18 décembre 2013) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 245 €	18 262 €
2	20 833 €	26 708 €
3	25 056 €	32 119 €
4	29 271 €	37 525 €
5	33 504 €	42 952 €
Par personne supplémentaire	4 222 €	5 410 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Travaux d'amélioration énergétique	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 25 %
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Autres travaux (cf circulaire C 2014-01 Anah))	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions.

2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

Il vient compléter les aides de l'Anah et concerne :

Les propriétaires occupants aux ressources « modestes » ou « très modestes » éligibles aux aides de l'Anah qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) de 3 500 € et d'une aide de 500 € du Conseil Général de la Lozère. 15 communautés de communes sont également partenaires et versent en plus pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 150 € à plus de 1 000 € **(annexe 2)**. Une seule aide (ASE) « Habiter Mieux » est versée pour un même logement.

Les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme Habiter-mieux sous réserve du respect des conditions ci-après :
- Gain énergétique de 35 %
- Etiquette D à l'issue des travaux.
- conventionnement.

En plus des aides de l'Anah, une Aide à la Solidarité Ecologique de 2 000 € par logement leur est allouée. Quatre des collectivités partenaires versent également pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 250 € à 750 € (Coeur de Lozère, Apcher Margeride Aubrac, Aubrac Lot Causse, Cévennes au Mont Lozère).

Les syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté) : aide à la solidarité écologique de 1 500 € par lot
- Gain énergétique > 35 % en parties communes.

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah. Des nouvelles modalités de récupération s'appliquent à compter du **1er janvier 2014** et **pour tous les dossiers engagés et non soldés jusqu'ici.**

Désormais, les services instructeurs de l'Anah doivent disposer :
- à l'engagement : du nouveau formulaire cerfa n° 14566 signé du bénéficiaire potentiel .
- au paiement : de la ou des attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier ;

La production de ces documents conditionne le versement de l'aide à la solidarité écologique.

Synoptique du traitement d'un dossier

Repérage Travailleurs sociaux, aides à domicile, organismes habilités au titre de l'accompagnement social lié au logement, Collectivités, P.R.I.S., Action au bon logement	**N° Vert 0 800 004 708** Les acteurs du repérage Fiche de liaison ↓
Guichet unique Enregistre les fiches	**Habitat & Développement** Vérification de la recevabilité du dossier et de la volonté du propriétaire ↓
Acompagnement Evaluation de la situation du ménage et de l'état du logement (DPE avant et après travaux) Aide au montage du dossier de financement	**Animateur d'OPAH ou PIG** Dossier ↓
Instruction du dossier	**Délégation de l'Anah** Subvention Anah + Aide Solidarité Ecologique (PO/3 500 € - PB/2000) + Aide Conseil Général (500 € pour les PO) + Aide des collectivités partenaires

Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah et de l'Aide à la Solidarité Ecologique peut être versée aux propriétaires occupants sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un délai maximal de 6 mois qui suit la notification de la décision favorable de subvention.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1 – Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;**
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme habiter-mieux ;**
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement**
- **la prévention et l'accompagnement des copropriétés en difficulté**

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2014 sont les suivants (validés en Comité Régional de l'Habitat le 6 mars 2014) :

	Propriétaires bailleurs				**Propriétaires occupants**			
	Logts insalubres	**Logts très dégradés**	**Logts dégradés**	**Travaux Energie**	**Logements insalubres**	**Logts très dégradés**	**Travaux Autonomie**	**Travaux Energie**
Objectifs 2013 ***(pour mémoire)***	4	7	8	-	7	7	39	80
Objectifs 2014	**7**	**14**	**9**	**6**	**6**	**6**	**61**	**86**

La dotation prévisionnelle 2014 de la Lozère se répartit ainsi :

Travaux	Ingénierie	Fart
1 410 823 €	108 300 €	342 564 €

De plus, les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés sont pour 2014 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	25 000 €	77 200 €	102 200 €	32 000 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes	125 000 €	205 366 €	330 366 €	92 500 €
PIG Habiter-mieux		943 200 €	943 200 €	381 500 €
TOTAUX	**150 000 €**	**1 225 766 €**	**1 375 766 €**	**506 000 €**

3.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2014 , la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 25 février 2014 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales. Les dossiers seront engagés par ordre décroissant de priorité en fonction des crédits disponibles.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé et moyennement dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Travaux d'amélioration des performances énergétiques de 35 %

Priorité 2

- Autonomie (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables)
- Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle concluant à la non décence
- Transformation d'usage dans les conditions précisées dans les modalités d'intervention

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Travaux d'amélioration énergétique éligibles au programme Habiter Mieux
- Autonomie de la personne

Priorité 2

- Autres travaux pour les propriétaires très modestes (assainissement) – cf 3.4 ci-après

3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes.

3.2.1 – Travaux de sortie d'insalubrité

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité se situerait entre 0,3 et 0.4 seront systématiquement examinés en CLAH afin de déterminer de l'application du plafond majoré.

3.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (Etiquette « D ») ne peut être atteint seront examinés en CLAH. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWhep/m².an).

3.2.3 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource **(GIR 1 à 4)**. Toutefois, les dossiers relevant des GIR 5 et 6 seront soumis à la CLAH qui déterminera de leur agrément au titre de l'autonomie ou pas en fonction des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »
Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4. - Autres travaux (PO très modeste)
Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation a être subventionnés (cf circulaire de programmation N° C 2014-01 de l'Anah). En revanche, pourront être pris en compte :
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.
Ces dossiers seront soumis à la CLAH.

3.2.5 – Travaux de transformation d'usage
Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. S'agissant des propriétaires occupants, de tels projets n'ont vocation à bénéficier d'un financement au titre d'« autres travaux », que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière (transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement pour des travaux d'autonomie, de mise en décence…).

3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire ETTL et à l'instruction du Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts en vigueur actuellement, les loyers maximums autorisés en zone C au 1er janvier 2014 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,37 €	6,34 €
Conventionnement Anah «très social»	5,18 €	5,75 €
Conventionnement intermédiaire	8,70 €	

Suite à l'étude menée en 2013 par l'ADIL de la Lozère, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes :

Zone 1	Ensemble du département
Zone 2	Cantons de Mende : (Badaroux – Balsièges – Le Born – Brenoux – Le Chastel Nouvel – Lanuéjols – Mende – Pelouse – Saint Bauzile – St Etienne du Valdonnez)

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» applicables à compter du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer social dérogatoire

	Zone 1
studio au T2 (<= 44 m²)	**6,34 € *(1)***

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,36 € mais il est plafonné à 6,34 €

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m²)	**7,20 €**	**7,70 €**
T3 au T4 (44 m² <S <=84 m²)		**6,04 €**

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m²)	**6,34 € (1)**	
T3 au T4 (44 m² <S <=84 m²)		**6,04 €**

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,20 € mais il est plafonné à 6,34 €

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m²)	**7,60 €**	**8,14 €**
T3 au T4 (44 m² <S <=84 m²)		**6,40 €**
T5 et plus (>84 m²)		**6,00 €**

3.4 – L'ingénierie et les programmes en cours

Programme Habiter Mieux : la mise en œuvre opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » est effective depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant permettant la poursuite pour la période 2014 - 2017 sur le département. Cet avenant prend en compte l'ouverture de ce dispositif aux propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté), l'implication de nouveaux organismes (Présence Rurale 48 et l'UDAF de la Lozère) et des communautés de communes « Coeur de Lozère » et Villefort. Désormais, 15 communautés de communes sur 24 présentes sont partenaires du CLE.

L'organisation mise en place dans le CLE initial évolue puisque le « guichet unique » qui réceptionne les fiches de liaison ou les **appels du N° vert gratuit départemental** (0 800 004 708) est porté par l'animateur du programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux en place sur le département, également animateur des deux OPAH en cours.

Par ailleurs, deux dispositifs complètent l'information et le repérage :

- le plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H.) avec la mise en place du réseau de proximité (P.R.I.S.) porté par l'Adil de la Lozère pour les bénéficiaires Anah et les deux espaces info énergie (Lozère Energie et CLCV Lozère) pour les autres publics.
- l'action « Au bon Logement », démarche innovante et expérimentale pilotée par la Mutualité Sociale Agricole et animée par Habitat & Développement. D'une durée de deux ans, cette action vise à aller au devant du public (un véhicule bureau itinérant est présent sur les marchés) et vient compléter l'information et le repérage afin de résoudre les situations de mal logement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, deux opérations programmées et un programme d'intérêt Général sont en cours sur le département :

PIG labellisé Habiter-mieux porté par le Conseil Général de la Lozère comprenant également un volet autonomie et un volet habitat indigne ou très dégradé à destination des propriétaires occupants

OPAH Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :
- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :
- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

La communauté de communes « Coeur de Lozère » a décidé fin 2013 de réaliser une étude pré-opérationnelle d'OPAH. La consultation des bureaux d'études est en cours. Le rendu est prévu courant 2014.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1.** L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel **(annexes 3 et 4).**

3.5 – La politique des contrôles (*En cours de ré-écriture)*

Conformément à l'instruction sur les contrôles en date du 29 février 2012 modifiée, l'agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses principales orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

3.5.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- les dossiers relevant de l'insalubrité.

3.5.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires :
La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

L'appréciation de la faisabilité des opérations :
Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :
- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt ;
- justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage) ;
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan.

La réalisation des travaux :
- Une visite avant travaux est effectuée pour la plupart des dossiers et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation pourra associer la délégation aux visites.
- La fourniture d'estimation de travaux par un maître d'œuvre, en lieu et place des devis, devra être contresignée par les artisans pour chacun des lots de travaux.
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.

3.5.2- Les autres dossiers

3.5.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :
La responsable de l'unité Habitat exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En CLAH :
Les membres de la commission examinent les dossiers relevant de la liste fixée par son règlement intérieur.

- Hors CLAH
Pour les dossiers qui ne sont pas soumis à la commission, leur engagement est effectué au rythme de 5 fois par an. A cette occasion, la responsable de l'unité Habitat en vérifie la recevabilité eu égard aux priorités et à la réglementation et ce, pour au moins 10 % des dossiers.

- Au paiement
Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :
En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers. Les modalités de contrôle décrites ci-avant s'appliquent également à ces dossiers.

3.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût…). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies…)
Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).
* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture….).
* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.
* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

3.6 - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1ère CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé **(annexe 5).** Un calendrier des mises en paiement des subventions Anah **(annexe 6)** a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1– Les études et programmes opérationnels en 2014

Annexe 2 – Les communautés de communes partenaires du programme « Habiter Mieux » au 1er janvier 2014

Annexe 3– Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2014

Annexe 4 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

Annexe 5 – Calendrier prévisionnel 2014 des CLAH et commissions techniques

Annexe 6 – Calendrier 2014 des mises en paiement des subventions

LES ETUDES ET LES PROGRAMMES OPERATIONNELS

- Etude pré-opérationnelle d'OPAH "Coeur de Lozère" (2014)
- PIG labellisé "Habiter Mieux" (mai 2013 - décembre 2017)
- OPAH Goulet - MONT-Lozère (avril 2009 - mars 2014)
- OPAH Gorges / Causses / Cévennes (juillet 2009 - juin 2014)

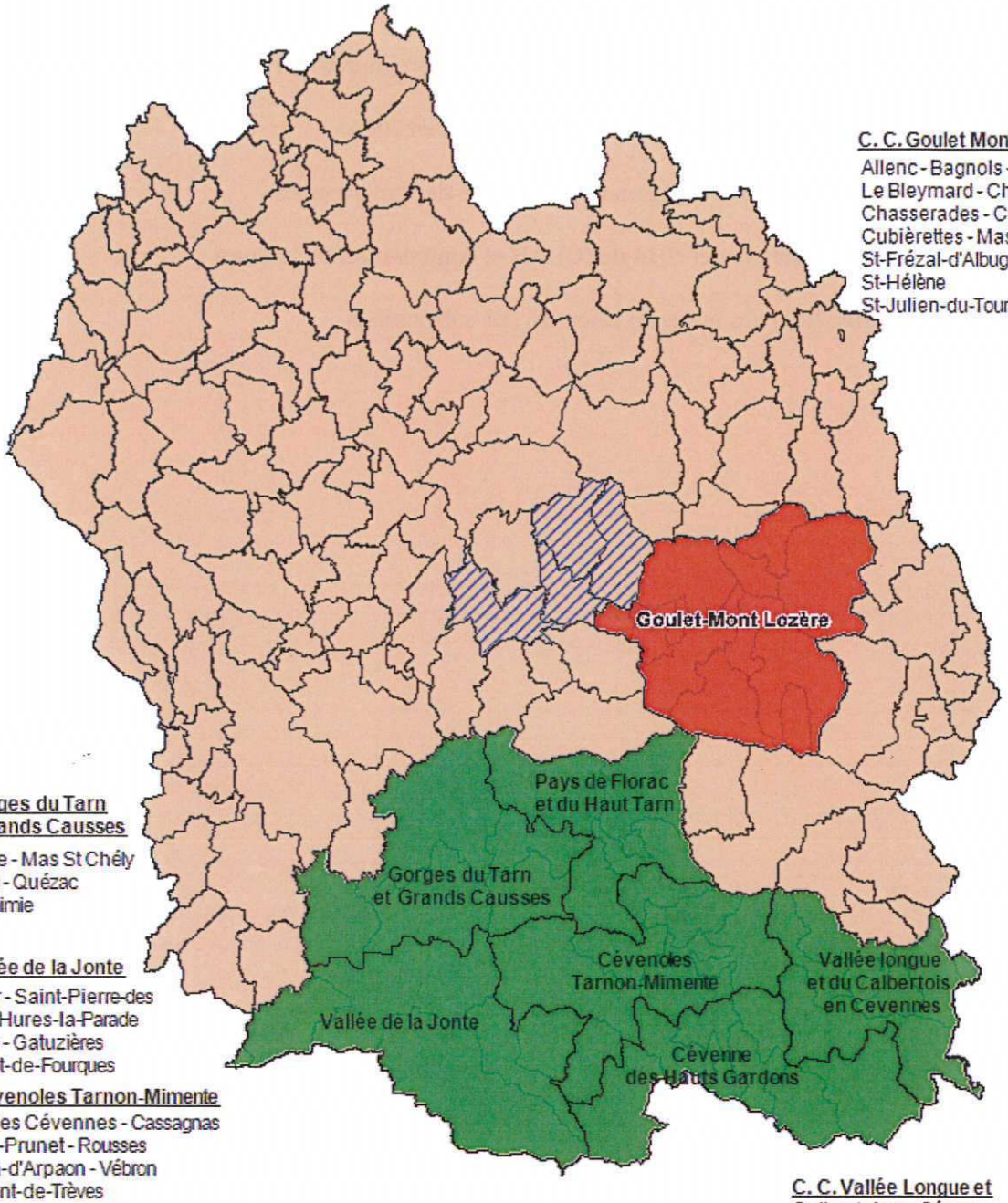

C. C. Goulet Mont / Lozère

Allenc - Bagnols - Belvezet
Le Bleymard - Chadenet
Chasserades - Cubières
Cubièrettes - Mas d'Orcières
St-Frézal-d'Albuges
St-Hélène
St-Julien-du-Tournel

C. C. Gorges du Tarn et des Grands Causses

La Malène - Mas St Chély
Montbrun - Quézac
Sainte-Enimie

C. C. Vallée de la Jonte

Le Rozier - Saint-Pierre-des
Tripiers - Hures-la-Parade
Meyrueis - Gatuzières
Fraissinet-de-Fourques

C. C. Cévenoles Tarnon-Mimente

Barres-des Cévennes - Cassagnas
La-Salle-Prunet - Rousses
St-Julien-d'Arpaon - Vébron
St-Laurent-de-Trèves

C. C. Pays de Florac et du Haut-Tarn

Bédoues - Les Bondons - Cocurès
Florac - Ispagnac

C. C. Cévennes des Hauts Gardons

Bassurels - Gabriac - Moissac-Vallée-Française
Molezon - Le Pompidou - Sainte-Croix-Vallée Française
Saint-Etienne-Vallée-Française - Saint-Martin-de-Lansuscle

C. C. Vallée Longue et Calbertois en Cévenne

Le Collet-de-Dèze
Saint-André de Lancize
Saint-Germain-de-Calberte
Saint-Hilaire-de-Lavit
Saint-Julien-des-Points
Saint-Martin-de-Boubaux
Saint-Michel-de-dèze
Saint-Privat-de-Vallongue

©IGN BD CARTO® DDT 48 SA/HAB JG février 2014

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES PARTENAIRES DU PROGRAMME HABITER-MIEUX (janvier 2014)

OPAH RR Goulet Mont Lozère (Mars 2014)
OPAH RR Gorges Causses Cévennes (juin 2014)
Autres communautés partenaires

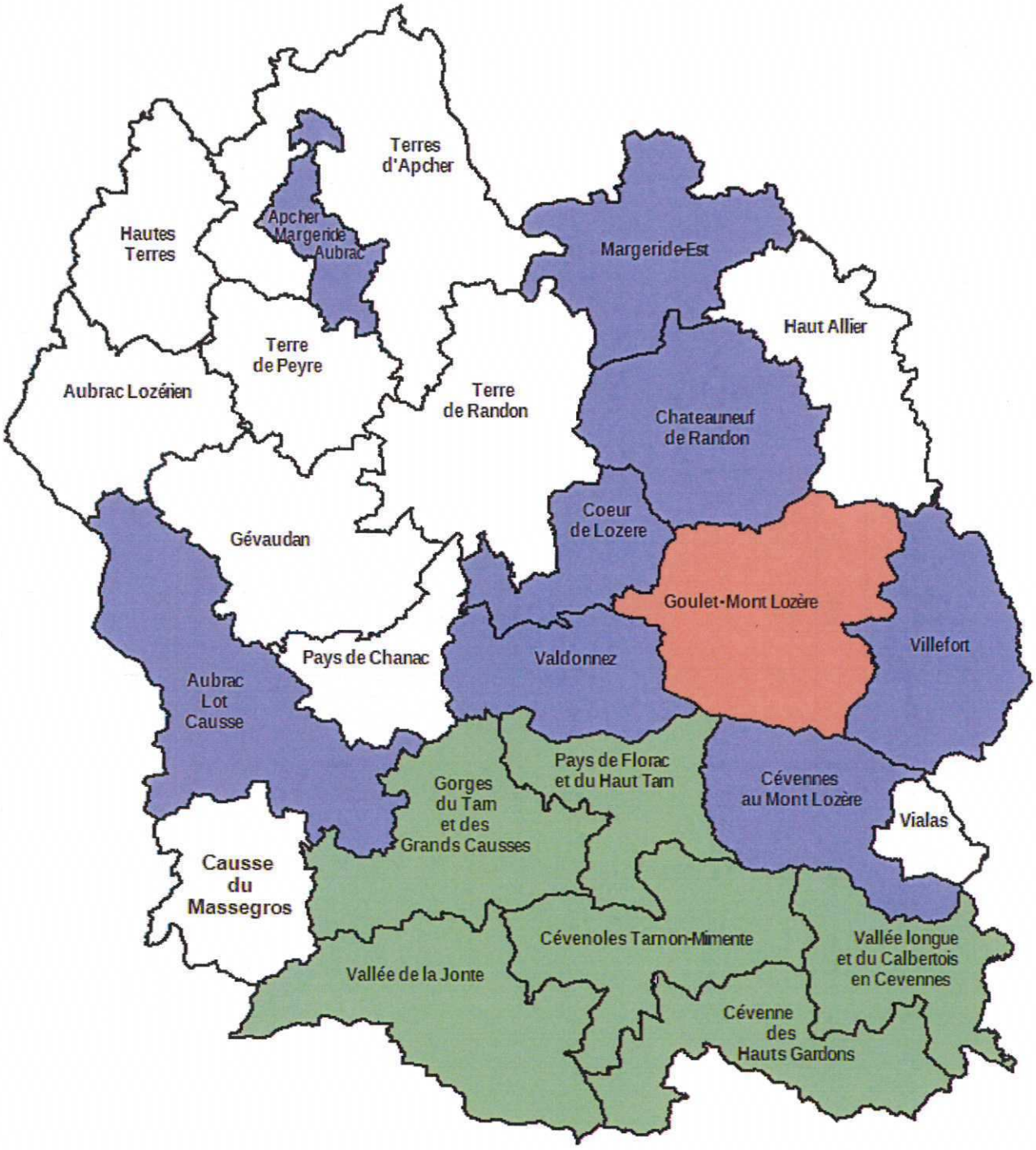

©IGNBDCARTO®DDT48 SA/HAB JG FEVRIER 2014

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2014

	Goulet Mont Lozère (3 mois)		Gorges Causses Cévennes (6 mois)		PIG Habiter-Mieux		TOTAL DES PROGRAMMES	
	Logements		Logements		Logements	Logements	Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne			1				1	
Très dégradé	1		2				3	
Dégradé			1				1	
Energie	1		4				5	
Total PB	**2**		**8**				**10**	
Propriétaires occupants								
Habitat indigne	1		1				2	
Très dégradé	1		2		7		10	
Autonomie	1		3		5		9	
Energie	6		20		97		123	
Total PO	**9**		**26**		**109**		**144**	
Programme « Habiter mieux »	**10 dont 2 PB**		**26 dont 6 PB**		**109**		**145**	

Autre - 19/03/2014

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros)

PROGRAMMES	ANNEE 2013				ANNEE 2014				ANNEE 2015			
	Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE	Ingénierie	
			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart
Opah Goulet Mont Lozère												
Propriétaires occupants	94 300	31 500		4 695	77 200	28 000						
Propriétaires bailleurs	30 000				25 000	4 000						
Total	**124 300**	**31 500**	**15 225**	**4 695**	**102 200**	**32 000**	**5 224**	**4 130**				
Opah Gorges Causses Cévennes												
Propriétaires occupants	216 800	84 000		12 520	205 366	80 500				-		-
Propriétaires bailleurs	100 000				125 000	12 000						
Total	**316 500**	**84 000**	**25 153**	**12 520**	**330 366**	**92 500**	**16 701**	**11 977**				
PIG labellisé Habiter-mieux	**321 500**	157 500	35 405	33 600	**943 200**	381 500	35 405	60 713	**1 114 000**	437 500	34 106	69 625
TOTAL GENERAL	**762 600**	**273 000**	**75 783**	**50 815**	**1 375 766**	**506 000**	**56 929**	**76 820**	**1 114 000**	**437 500**	**34 106**	**69 625**

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

	COMMISSIONS TECHNIQUES	
CLAH	Date limite de réception des dossiers complets	Date de traitement
25 février 2014		
22 avril 2014	21 mars 2014	SEMAINE 13
1er juillet 2014	13 juin 2014	SEMAINE 25
30 septembre 2014	12 septembre 2014	SEMAINE 38
16 décembre 2014	7 novembre 2014	SEMAINE 47

CALENDRIER DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS *(1)*

	Date limite de réception des dossiers complets	Date de transmission à l'agence comptable *(2)*
FEVRIER	-	17/02/2014
AVRIL	11/04/2014	14/04/2014
JUIN	21/06/2014	23/06/2014
AOUT	01/08/2014	04/08/2014
OCTOBRE	03/10/2014	06/10/2014
DECEMBRE	28/11/2014(*)	08/12/2014 (*)

(1) Les demandes de paiement d'avance et des subventions d'ingénierie seront transmises à l'agence comptable dès réception par la délégation.

(2) Le paiement intervenant dans un délai moyen de 15 jours

** à adapter en fonction de la date de clôture de fin de gestion fixée par l'agent comptable*

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0002

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 07 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014066-0002 du 07 mars 2014.
Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique
au profit du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants
en Algérie, Maroc et Tunisie.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7.

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er.

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2013 fixant le calendrier 2014 des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

VU l'avis du ministère de l'intérieur en date du 28 décembre 2013, relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014.

VU l'arrêté préfectoral n°2014008-0008 du 8 janvier 2014 relatif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014.

VU l'avis favorable directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère, en date du 25 février 2014.

VU la demande présentée le 25 février 2014 par Monsieur Bernard BORDES, président du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – FNACA 48, domicilié Vieille Route nord 48000 Le Chastel Nouvel.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'association « Comité départemental de la FNACA 48 » dont le siège est sis à l'Espace Jean Jaurès à Mende (48000) est autorisée à quêter sur la voie publique, au profit exclusif de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France, le mercredi 19 mars 2014.

Article 2 – le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 19 mars 2014, par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014, fixé par le ministère de l'intérieur.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la journée de quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet de la Lozère ou son représentant.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0003

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 07 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes funèbres CABANEL", à Saint- Etienne du Valdonnez (Lozère).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014066-0002 du 07 mars 2014.
Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique
au profit du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants
en Algérie, Maroc et Tunisie.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7.

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er.

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2013 fixant le calendrier 2014 des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

VU l'avis du ministère de l'intérieur en date du 28 décembre 2013, relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014.

VU l'arrêté préfectoral n°2014008-0008 du 8 janvier 2014 relatif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014.

VU l'avis favorable directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère, en date du 25 février 2014.

VU la demande présentée le 25 février 2014 par Monsieur Bernard BORDES, président du comité départemental de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – FNACA 48, domicilié Vieille Route nord 48000 Le Chastel Nouvel.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'association « Comité départemental de la FNACA 48 » dont le siège est sis à l'Espace Jean Jaurès à Mende (48000) est autorisée à quêter sur la voie publique, au profit exclusif de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France, le mercredi 19 mars 2014.

Article 2 – le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 19 mars 2014, par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014, fixé par le ministère de l'intérieur.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la journée de quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet de la Lozère ou son représentant.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0014

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 11 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Saint- Bauzile (Lozère), par l'entreprise "pompes funèbres CABANEL".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2014070-0014 du 11 mars 2014.
Portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « pompes funèbres CABANEL ».

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2010274-008 du 1er octobre 2010 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, sise à Rouffiac, zone artisanale du Secheron - commune de Saint-Bauzile (Lozère).

VU l'avis favorable du 26 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Saint-Bauzile.

VU l'avis favorable de la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé, en date du 10 mars 2014 portant sur le rapport de visite de conformité établi par la société habilitée APAVE SUDEUROPE SAS le 21 février 2014.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL » sise à Saint-Etienne du Valdonnez.

SUR proposition de la secrétaire générale.

…/...

A R R E T E :

<u>Article 1</u> – M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL », est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

<u>Article 2</u> – Le numéro d'habilitation est 14-48-103.

<u>Article 3</u> – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0015

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 11 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2ème modification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2014070-0015 du 11 Mars 2014.
Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2ème modification.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2.

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé.

VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1er février 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2013297-0003 du 24 octobre 2013 portant 1ère modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU le courrier du président du tribunal administratif de Nîmes, reçu en préfecture le 24 février 2014, portant modification de l'un de ses représentants au sein du jury précité.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

…/...

A R R E T E :

<u>Article 1</u> – L'article 1 de l'arrêté n°2013032-0009 du 1er février 2013, fixant la liste des personnes habilitées jusqu'au 31 janvier 2016, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est modifié ainsi qu'il suit :.

- ***Représentants des magistrats de l'Ordre administratif ;***

Au lieu de

• *M. Philippe RAYNAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes ; Avenue Feuchères -CS 88010- 30941 NIMES CEDEX.*

lire :

• ***Mme Wendy LELLIG**, conseiller au tribunal administratif de Nîmes ; Avenue Feuchères – CS 88010- 30941 NIMES CEDEX.*

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
M. Francis SIGNAC, directeur de CH François Tosquelle de St Alban

le 24 Février 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

décision n ° 2014-48-06 du 24 février 2014 relative à la délégation de la signature des directrice et directrice adjointe du Centre Hospitalier François TOSQUELLES

Centre Hospitalier François TOSQUELLES	DECISION		
	FS/NC/GB N°2014-48-06	Date de Diffusion 24 février 2014	Page 1/1

Annule et remplace la décision n°2014-48-02 du 17 janvier 2014

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES (48120 Saint Alban sur Limagnole)

VU le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 et le procès-verbal d'installation en date du 16 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Francis SIGNAC, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES

DECIDE

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier à la Crèche Hospitalière du Centre Hospitalier François TOSQUELLES.

Madame Fabienne VELAY, Directrice de la Crèche, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières suivantes :

- Contrats d'accueil
- Documents d'admission
- Notes internes destinées au fonctionnement de la Crèche

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne VELAY**, délégation est donnée à l'effet de signer, à **Madame Lucie CHALIER,** Directrice Adjointe à la Crèche.

Mme Fabienne VELAY	
Mme Lucie CHALIER	

Le Directeur,

P/ 4

Francis SIGNAC

CENTRE HOSPITALIER F. TOSQUELLES 48120 SAINT-ALBAN

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014062-0001

signé par
Sous- préfète de Florac

le 03 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2014062-0001 du 3 mars 2014

portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le Préfet de la Lozère,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du 13 décembre 2013, demandant que des compétences supplémentaires dans le domaine du tourisme soient inscrites dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LE COLLET DE DEZE..... 27 janvier 2014
- SAINT ANDRE DE LANCIZE..... 20 février 2014
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE..... 29 janvier 2014
- SAINT HILAIRE DE LAVIT..... 14 décembre 2013
- SAINT JULIEN DES POINTS..... 20 février 2014
- SAINT MARTIN DE BOUBAUX..... 16 janvier 2014
- SAINT MICHEL DE DEZE..... 11 janvier 2014
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE..... 24 janvier 2014

acceptant cette nouvelle compétence ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2011-137-0021 du 17 mai 2011 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

a) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

b) Création de la ZAC de Jalcreste

c) Exercer le droit de préemption dans les ZAD à la demande des communes dans le cadre des compétences de la communauté de communes

d) Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

e) Mise en œuvre de la politique de Pays

f) Mise en œuvre de l'agenda 21

2 – *développement économique* :

a) Aide au maintien, à la transmission et à la création des exploitations agricoles

b) Création, gestion et entretien de zones d'activités économiques

c) Création, gestion et entretien des nouveaux ateliers relais

d) Tourisme :

- Valorisation de l'image touristique à travers un soutien à l'Office du tourisme
- Création et entretien de sentiers pédestres touristiques balisés par la communauté de communes
- Actualisation du topo guide de la communauté de communes
- Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc Roussillon
- **Accueil, information des touristes et promotion touristique**
- **Information, conseils, formation des prestataires touristiques**
- **Observatoire touristique**
- **Coordination des partenaires touristiques**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

a) Gestion des cours d'eau :

- aménagement et entretien des cours d'eau dans le cadre des SMAGES et du SMACVG sur le territoire de la communauté

b) traitement des déchets :

- Enlèvement et traitement des ordures ménagères de la communauté. Cette compétence s 'exerce conformément à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des déchets.
- Construction et gestion de la déchetterie.

c) conduite d'études prospectives sur la ressource en eau

d) assainissement non collectif (SPANC)

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

a) Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement

b) O.P.A.H.

c) Création, gestion et entretien des logements dans les bâtiments appartenant à la communauté

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

a) création et gestion de nouveaux centre médico-sociaux à l'exception du futur développement de la MAPAD

b) création d'un service de transport à la demande en relation avec le conseil général

c) aide à la création ou l'extension d'activités économiques, sociales à l'initiative des privés

d) réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour enfants

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Contrat Educatif Local.

2) Création, gestion et entretien d'expositions permanentes

3) création, gestion et entretien de nouveaux centres socio-culturels

4) création et gestion de cyber bases

5) mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition

6) édification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2ème guerre mondiale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : la sous-préfète de Florac, le Président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- au président du conseil général ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0003

signé par
Sous- préfète de Florac

le 04 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant renouvellement d'agrémernt de M. Christophe LACAS en qualité de garde- pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2014063-0003 en date du 4 mars 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Christophe LACAS
en qualité de garde-pêche

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Christophe LACAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe LACAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. Christophe LACAS, né le 22 août 1970 à Marvejols (48), demeurant 5 quartier Four Moulon 48000 MENDE est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 :
La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :
Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe LACAS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :
Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Christophe LACAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0002

signé par
Sous- préfète de Florac

le 05 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant renouvellement d'agrément de M. Laurent ROUJON en qualité de garde- chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2014064-0002 du 5 mars 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Laurent ROUJON en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » à M. Laurent ROUJON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent ROUJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent ROUJON, né le 16 septembre 1975 à Mende (48), demeurant à Les Ayguières 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » sur le territoire de la commune de Chanac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent ROUJON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » et à M. Laurent ROUJON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0003

signé par
Sous- préfète de Florac

le 05 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant renouvellement d'agrément de M. Didier BOYER en qualité de garde- chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°20104064-0003 du 5 mars 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Didier BOYER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » à M. Didier BOYER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier BOYER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Didier BOYER, né le 10 juin 1970 à Marvejols (48), demeurant à Le Cros Bas 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » sur le territoire de la commune de Chanac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BOYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » et à M. Didier BOYER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0001

signé par
Sous- préfète de Florac

le 12 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant agrément de M. Patrice JAFFUEL en qualité de garde- chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2014071-0001du 12 mars 2014
portant agrément
de M. Patrice JAFFUEL en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. André ROBERT, Président de la société de chasse de Laubert, à M. Patrice JAFFUEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice JAFFUEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrice JAFFUEL, né le 31 octobre 1978 à Mende (48), demeurant à Le Malmont 48190 BAGNOLS LES BAINS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André ROBERT, Président de la société de chasse de Laubert sur le territoire des communes de Arzenc de Randon, Laubert et Montbel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice JAFFUEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice JAFFUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André ROBERT, Président de la société de chasse de Laubert et à M. Patrice JAFFUEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0002

signé par
Sous- préfète de Florac

le 12 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant agrément de M. Franck BACHELARD
en qualité de garde- chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2014071-0002 du 12 mars 2014
portant agrément
de M. Franck BACHELARD en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel DURAND, Président de la société communale de chasse de Grandrieu, à M. Franck BACHELARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck BACHELARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Franck BACHELARD, né le 3 juillet 1990 à Le Puy en Velay (43), demeurant à 48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel DURAND, Président de la société communale de chasse de Grandrieu sur le territoire de la commune de Grandrieu.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Franck BACHELARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck BACHELARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DURAND, Président de la société communale de chasse de Grandrieu, à M. Franck BACHELARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0003

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier ITIER Josiane, CIS Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier ITIER Josiane, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N° 2014070 - 0003

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier ITIER Josiane, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0004

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier HAK Christel, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier HAK Christel, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0004

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier HAK Christel, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0005

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier GIRARD Olivier, CIS Marvejols au grade d4infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier GIRARD Olivier, du Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0005

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier GIRARD Olivier, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0006

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier DAUDET Magali, CIS Grandrieu, au grade d'Infirmier Principal à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier DAUDET Magali, du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0006

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier DAUDET Magali, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0007

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier BOISSONNADE Brice, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier BOISSONNADE Brice, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0007

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier BOISSONNADE Brice, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0008

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier BIANCHI Patrice, CIS Mende, au grade d'Infirmier Principal à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier BIANCHI Patrice, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0008

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier BIANCHI Patrice, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0009

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier VALARIER Sylvie, CIS Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal, à compter 1er mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier VALARIER Sylvie, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0009

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier VALARIER Sylvie, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0010

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier SANS TABART Anne, CIS la Canourgue, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier SANS TABART Anne, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0010

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier SANS TABART Anne, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 11 mars 2014

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014070-0011

signé par
Prefet de la lozere

le 11 Mars 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de l'Infirmier BOYER Delphine, CIS Villefort, au grade d'Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination de l'Infirmier BOYER Delphine, du Centre d'Incendie et de Secours de Villefort, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N°2014070-0011

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier BOYER Delphine, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11 mars 2014**

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée